

GERARD PERRIER INDUSTRIE
Société anonyme à Directoire et
Conseil de surveillance
au capital de 1 986 574 euros
Siège social : Airparc, 160, Rue de Norvège Lyon Saint-Exupéry Aéroport
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
349 315 143 RCS LYON

RAPPORT DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 15 juin 2023 afin de vous soumettre, indépendamment des résolutions relevant du titre I – A TITRE ORDINAIRE de l'ordre du jour, les propositions suivantes :

- AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS PROPRES DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Dans le cas où l'achat par la société de ses propres actions serait autorisé par notre Assemblée Générale Ordinaire de ce même jour, nous vous proposons :

- d'autoriser le Directoire, à annuler sur ses seules décisions en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- de fixer à 18 mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations ou aux réductions corrélatives du capital social, et pour modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités légales requises.

- AUTORISATION CONSENTIE AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE PROCÉDER À DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES MANDATAIRES SOCIAUX DU GROUPE OU DE CERTAINS D'ENTRE EUX

Dans une volonté d'associer davantage les collaborateurs clefs à la performance du Groupe Gérard Perrier Industrie, nous vous proposons de soumettre à l'Assemblée Générale une résolution visant à accorder au Directoire la faculté d'attribuer des actions gratuites selon les dispositions suivantes.

Aussi, nous vous proposons :

- d'autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
- de décider que les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourraient pas représenter plus de 1,26% du capital social de la Société existant au jour où le Directoire déciderait de l'attribution gratuite d'actions ;
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an et que la période de conservation des actions par les bénéficiaires serait, le cas échéant, fixé par le Directoire, étant rappelé (i) que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourrait être inférieure à deux (2) ans, et (ii) que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent étranger ;
- de décider que l'attribution définitive des actions serait subordonnée à l'atteinte de conditions, notamment de performance, qui seraient définies par le Directoire ;
- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitives des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel salarié et mandataires

sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant d'actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil de surveillance doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - déterminer les conditions, notamment de performance, liées à l'attribution définitive des actions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à l'attribution en cas d'opérations financières ;
 - constater les dates d'attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales, étant entendu que le Directoire pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'acquisition ou de conservation et (b) maintenir le bénéfice des attributions, le tout sous réserve des dispositions légales ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires, notamment, pour l'admission des actions nouvelles à la cotation ;
- de décider que la Société pourrait procéder pendant la période d'acquisition, les cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- de constater qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informerait chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

- de décider que cette autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS REQUISES

Il vous appartiendra pour ces différentes résolutions de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un Extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et formalités requises par la Loi.

Nous espérons que ces propositions, connaissance prise par vous des rapports des Commissaires aux Comptes, recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Directoire